

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 25 juin 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1355-0003

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités  
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** West Oak Village, Oakville

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 13 et les 24 et 25 juin 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00145590 – Incident critique (IC) en rapport avec les services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Demande n° 00146255 – Plainte portant sur les services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Demande n° 00147555 – IC en rapport avec la prévention et le contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 6 (9) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins soit documentée.

Une personne résidente avait obtenu des ordonnances prévoyant la mise en place d'une intervention. À plusieurs dates précises, l'intervention n'a pas été consignée.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec le personnel.

### AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 93 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

- (i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des marches à suivre dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager visant le nettoyage et la désinfection de l'équipement destiné aux soins des personnes résidentes, notamment les appareils de levage.

Lors d'une observation, un membre du personnel a été vu en train de retirer un appareil de levage d'une chambre pour l'apporter dans une autre chambre sans le désinfecter entre chaque utilisation par une personne résidente.

**Sources :** Observation, entretien avec le personnel, manuel d'utilisation de l'Arjo Maxi Lift, politique d'Extendicare en matière de nettoyage et de désinfection (*Extendicare Cleaning and Disinfection Policy IPC8-P10*) (dernière modification le 30 mai 2025), *Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé* du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI) | Janvier 2018 (santépubliqueontario.ca).

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Conformément au point b) de la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023, des précautions supplémentaires doivent être prises dans le cadre du programme de PCI, notamment : b) l'hygiène des mains, y compris, sans s'y limiter, lors des quatre moments de l'hygiène des mains (avant de toucher la personne résidente ou son environnement, avant une intervention aseptique, après un risque de contact avec un liquide organique, et après un contact avec la personne résidente ou son environnement).

A. Un membre du personnel a été observé en train de quitter la chambre d'une personne résidente après lui avoir prodigué des soins sans procéder à l'hygiène des mains avant de passer à la tâche suivante.

B. Un membre du personnel a été observé en train de préparer des médicaments, d'entrer dans les chambres de deux personnes résidentes pour les leur administrer, puis de se rendre dans la salle à manger pour administrer des médicaments, le tout sans se laver les mains.

**Sources :** Observations du personnel, *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (révisée en septembre 2023), politique du foyer en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy IPC2-P10.06*) (dernière modification le 30 mai 2025).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez des personnes résidentes soient surveillés au cours de chaque quart de travail.

Des personnes résidentes ont été inscrites sur une liste de cas pendant l'écllosion d'une infection respiratoire, mais la surveillance n'a pas été effectuée au cours de chaque quart de travail, comme exigé.

**Sources :** Dossiers cliniques de personnes résidentes, liste des cas d'infection liés à une écllosion du foyer, *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (révisée en septembre 2023), entretiens avec le personnel.